

Document d'information du SCFP concernant l'annonce fédérale sur le soutien du revenu

Ce que contenait l'annonce fédérale du 18 mars 2020:

- Une nouvelle allocation pour soins d'urgence qui s'appliquera aux travailleurs qui ne sont pas admissibles à l'assurance-emploi et qui sont en isolement, qui soignent un membre de leur famille malade ou qui doivent garder leurs enfants.
 - Cette allocation fournira un maximum de 450 \$ par semaine pour un maximum de 15 semaines.
 - Les parents qui ne peuvent pas travailler parce qu'ils gardent leurs enfants en raison de la fermeture des écoles y sont admissibles même s'ils ont droit à l'assurance-emploi.
- Une nouvelle allocation de soutien d'urgence pour les travailleurs qui font face à la perte d'emploi et qui ne sont pas admissibles à l'assurance-emploi.
- Une augmentation de l'Allocation canadienne pour enfants pouvant atteindre 300 \$ par enfant.
- Une augmentation du crédit pour la TPS/TVH pour les Canadiens à faible revenu : jusqu'à 300 \$ de plus par adulte et 150 \$ par enfant.
- Le gouvernement fédéral renonce à la période d'attente d'une semaine pour les prestations de maladie de l'assurance-emploi (délai de carence) en cas de quarantaine, ainsi qu'à l'obligation de fournir un certificat médical pour justifier les prestations de maladie de l'assurance-emploi.
- La date limite de production des déclarations de revenus est reportée au premier juin; l'obligation de payer le solde dû est reportée au 31 août.
- Une nouvelle subvention salariale pour les petites entreprises (y compris les organismes de bienfaisance et sans but lucratif) qui couvrira jusqu'à 10 pour cent de la masse salariale afin de les encourager à continuer de verser les salaires.
- Un moratoire de six mois, sans intérêt, sur le remboursement des prêts d'étudiants offerts par le gouvernement fédéral.
- Une plus grande souplesse aux prêteurs hypothécaires pour leur permettre de différer les versements hypothécaires jusqu'à six mois.

Ce que cela signifie pour les membres du SCFP :

1. Si vous êtes malade :

Vérifiez les dispositions de votre convention collective. Si votre employeur prévoit un congé de maladie ou d'invalidité de courte durée, commencez par l'utiliser. Lorsque vous l'aurez épuisé, demandez des prestations de maladie de l'assurance-emploi ou la nouvelle allocation pour soins d'urgence. Il se peut que votre employeur offre un complément pour les prestations de maladie de l'assurance-emploi. Les lois provinciales et fédérale protégeront votre emploi pendant votre congé.

2. Si vous soignez vos proches :

Vérifiez les dispositions de votre convention collective. Il se peut que votre employeur fournisse un congé pour soins. Si un membre de votre famille est gravement malade, vous pourriez être admissible aux prestations d'aidant naturel de l'assurance-emploi. Sinon, vous serez admissible à la nouvelle allocation pour soins d'urgence. Il se peut que votre employeur offre un complément pour les prestations d'aidant naturel de l'assurance-emploi. Dans l'affirmative, vérifiez si votre employeur est disposé à appliquer le même complément à la nouvelle allocation pour soins d'urgence. Les lois provinciales et fédérale protégeront votre emploi pendant votre congé.

3. Si vous êtes mis à pied :

Vous pouvez demander des prestations ordinaires d'assurance-emploi si vous y avez droit. Si ce n'est pas le cas, le gouvernement met en place une nouvelle allocation de soutien d'urgence pour les travailleurs qui n'ont pas droit à l'assurance-emploi.

4. Si votre employeur réduit votre horaire de travail :

Votre employeur peut être admissible à une entente de travail partagé qui pourrait vous amener à travailler à temps partiel et à recevoir des prestations d'assurance-emploi à temps partiel. Votre employeur pourrait aussi être admissible à la nouvelle subvention salariale pour les petites entreprises, ce qui pourrait l'aider à maintenir sa masse salariale.

Si vous n'êtes pas certain du type de congés ou d'avantages sociaux prévus par votre convention collective, consultez votre section locale. Votre exécutif local sera en communication étroite avec le personnel national du SFCP, qui peut aider à interpréter la convention collective et fournir des conseils sur l'accès aux programmes des gouvernements provincial et fédéral.